



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023 - 027

PORTANT INTERDICTION PERMANENTE DU STATIONNEMENT ET DE L'ARRÊT, SUR DEUX BALISES 17 RUE DES HIRONDELLES, À TAVERNY

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le code de la route, et notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 411-25, R. 411-26, R. 417-1 à R. 417-13,

Vu le code pénal, et notamment ses articles 131-13, R. 610-1 à R. 610-5,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 511-1,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté n° 2015-17 du 10 février 2015 réglementant l'arrêt et le stationnement sur la commune de Taverny,

Considérant que tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à ne pas constituer un danger pour les usagers ;

Considérant que sont notamment considérés comme dangereux l'arrêt et le stationnement lorsque la visibilité est insuffisante ;

Considérant que la configuration du 17 rue des Hirondelles à Taverny, répond à la nécessité d'édicter une interdiction permanente du stationnement et de l'arrêt, pour des raisons d'ordre public et d'intérêt général ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité publique, il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'interdire le stationnement et l'arrêt au 17 rue des Hirondelles, afin de faciliter la fluidité de la circulation et assurer la sécurité des usagers ;

Publication le : 21 avril 2023

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le stationnement et l'arrêt des véhicules sont interdits au 17 rue des Hirondelles à Taverny.

Article 2 :

Comme défini en l'article 1^{er}, le stationnement et l'arrêt de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme dangereux et gênant au sens des dispositions du code de la route (articles R. 411-25, R. 411-26, R. 417-9, R. 417-10).

Tout véhicule ne respectant pas ces interdictions pourra faire l'objet d'un enlèvement au sens des dispositions du code de la route (articles L. 325-1 à L. 325-3).

Article 3 :

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 4 :

Madame le Maire, Madame le Commissaire de Police d'Ermont et Monsieur le responsable de la Police Municipale de Taverny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune et inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



Fait à Taverny, le 19 avril 2023

Le Maire


Florence PORTELLI